

Votants : 77

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 7 décembre 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 14 décembre 2020

**AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE GRANZAY-GRIPT ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Titulaires présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Olivier D'ARAUJO, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, François GUYON, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Christian BREMAUD, Yamina BOUDAHMANI à Florence VILLES, Jean-Pierre DIGET à Claire RICHECOEUR, Anne-Sophie GUICHET à Sonia LUSSIEZ, Thibault HEBRARD à Jeanine BARBOTIN, Christine HYPEAU à Lucien-Jean LAHOUSSE, Marcel MOINARD à Jérôme BALOGE, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Agnès RONDEAU à Thierry DEVAUTOUR, Méлина TACHE à Nicolas VIDEAU, Lydia ZANATTA à Stéphanie ANTIGNY

Titulaire absente suppléée :

Noëlle ROUSSEAU par Dimitri SAUVAGE

Titulaires absents excusés :

Claude BOISSON, Alain CANTEAU, Lucy MOREAU, Corinne RIVET-BONNEAU, Jérémy ROBINEAU

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Claire RICHECOEUR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 14 DECEMBRE 2020

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GRANZAY-GRIPT ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Granzay-Gript approuvé le 6 novembre 2014 et modifié le 27 mai 2019 (modification simplifiée n°2) ;

Vu la demande de la commune de Granzay-Gript en date du 3 novembre 2020 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

La présente modification simplifiée a notamment pour objectif de rectifier une erreur matérielle de zonage.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de Granzay-Gript est prévue **du lundi 12 avril au lundi 17 mai 2021 inclus** et se déroulera à la mairie de Granzay-Gript et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Le Conseil d'Agglomération :

- Engage une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du code de l'urbanisme.
- Définit les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Granzay-Gript dans les conditions suivantes :
 - o Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Granzay-Gript et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), **du lundi 12 avril au lundi 17 mai 2021 inclus**.
 - o Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Granzay-Gript (les lundis et vendredis de 13h à 17h, les mardis de 13h à 17h30 et les mercredis de 9h à 12h et de 13h à 18h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - o Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - o Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Granzay-Gript et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE GRANZAY-GRIPT**

PLU approuvé le 6 novembre 2014
et modifié le 27 mai 2019 (modification simplifiée n°1)



Notice de présentation

Table des matières

1. Présentation de la commune	3
2. Contenu de la Modification simplifiée	5
3. Justification de l'erreur matérielle	7
4. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée	10
5. Justification de la Modification simplifiée	11
6. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement	12
7. Gestion des risques naturels	15
8. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020.....	18

1. Présentation de la commune



La commune de Granzay-Gript compte 904 habitants au 1^{er} janvier 2020. Elle appartient à la strate démographique des communes de 0 à 1 000 habitants. Cette strate compte en totalité 19 communes et 12 838 habitants.

La commune perd des habitants en 5 ans : -0,1% en moyenne annuelle, dynamique différente de celle de la strate de comparaison qui gagne des habitants (+0,2% sur la même période).

Cette période de stabilité intervient après une période de croissance démographique : +1,9% sur le cycle de recensement précédent. Le solde naturel de la commune est positif : +0,9% et son solde migratoire négatif : -1% sur la même période. Les communes de la même strate connaissent un solde naturel positif : +0,4% et un solde migratoire négatif : -0,2%

Une structure par âge similaire à celle de la strate de comparaison et un vieillissement de la population (+33,9% de personnes de plus de 60 ans et -6,6% de personnes de moins de 30 ans).

Un indice de jeunesse sur la commune (1) équivalent à celui de la strate de comparaison (1).
Une croissance du nombre de ménages sur la commune.

Granzay-Gript compte 367 ménages ; +0,5% de ménages en moyenne annuelle soit +9 ménages sur la période de 5 ans ; contre +0,6% pour la strate.

On compte plus de ménages avec enfant(s) (37%) que de ménages sans enfant : 36% ; tout comme pour la strate.

La taille des ménages : 2,4 pour la commune est équivalente à celle de la strate.

Une diminution du nombre d'actifs sur la commune et un taux d'activité supérieur à celui de la strate.

Une plus forte représentation des retraités sur la commune (24,7%) et des professions intermédiaires (20,1%). La commune enregistre une croissance de +7,4% de retraités soit 50 personnes en plus.

Une augmentation du nombre d'emplois sur la commune en 5 ans et un fort taux de concentration d'emploi en lien avec la zone d'activité sur la commune.

Le secteur tertiaire est le secteur d'activité principal à Granzay-Gript. Il concentre 273 emplois et a gagné 54 emplois en 5 ans.

53 établissements économiques sur la commune.

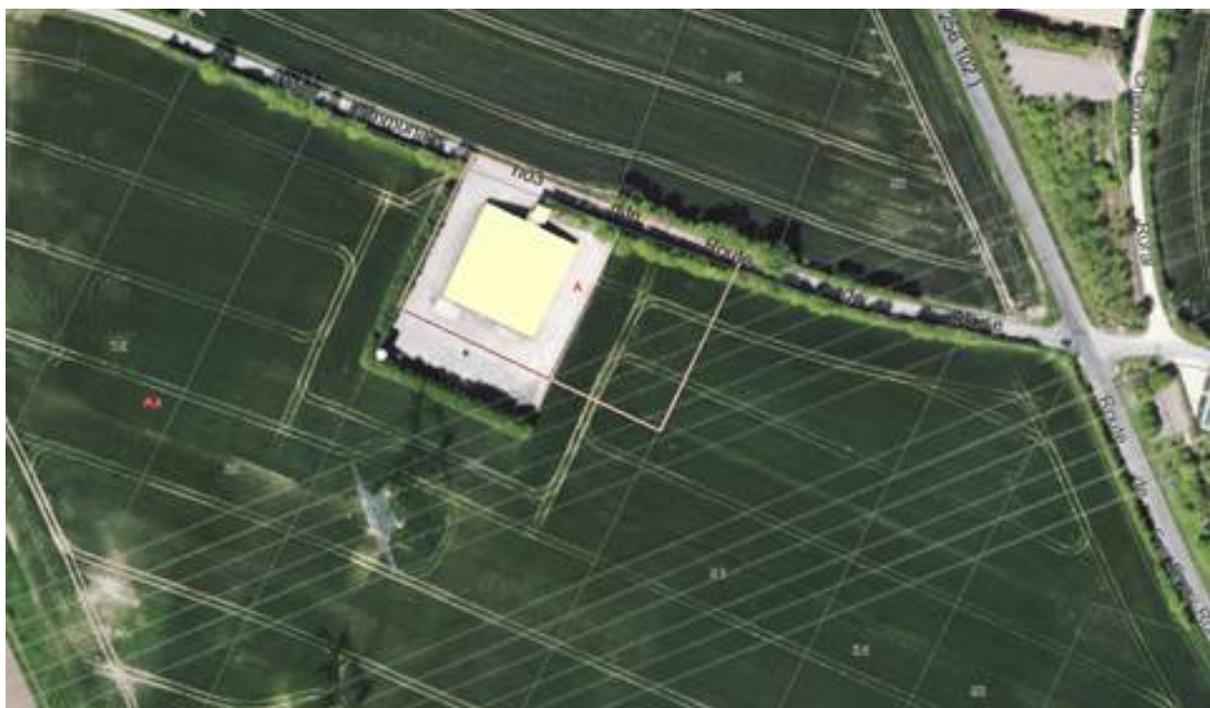
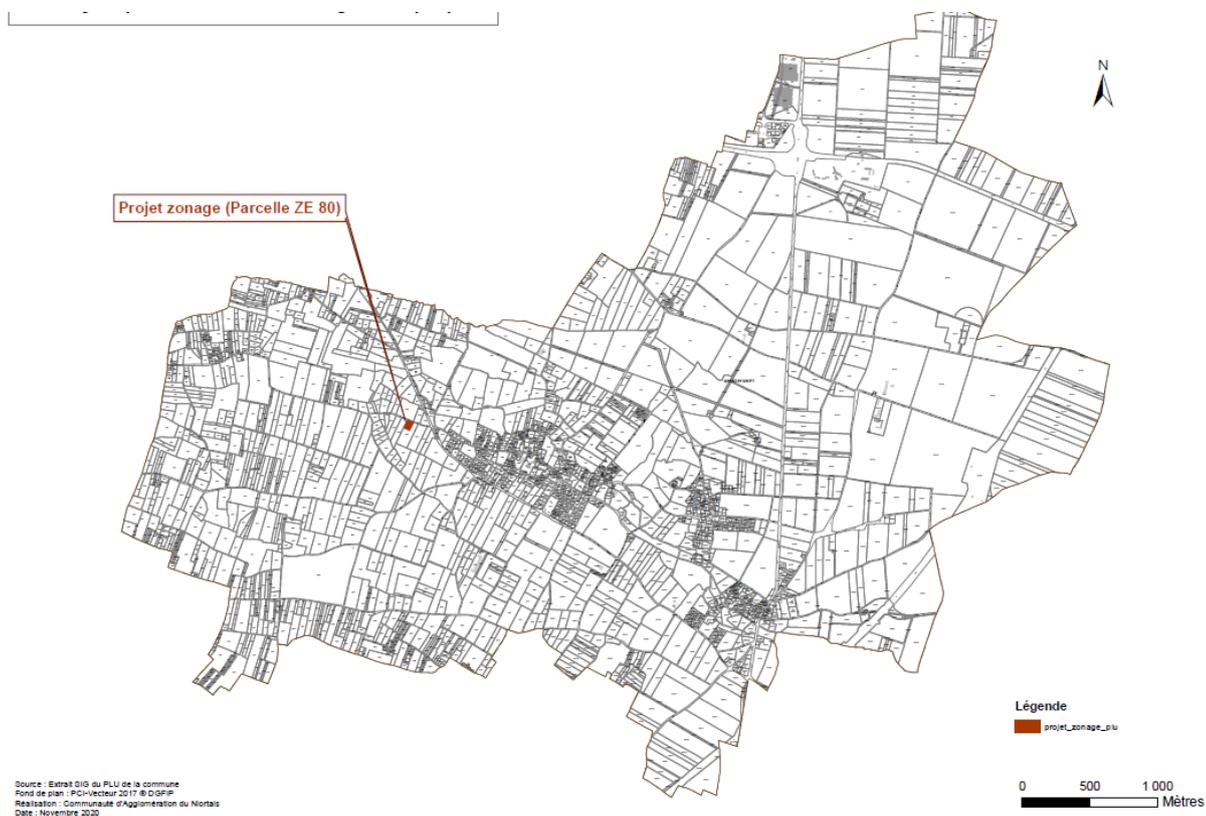
Des revenus médians disponibles légèrement supérieurs à ceux de Niort Agglo.

Un parc de logements en progression, presque exclusivement constitué de maisons en résidence principale.

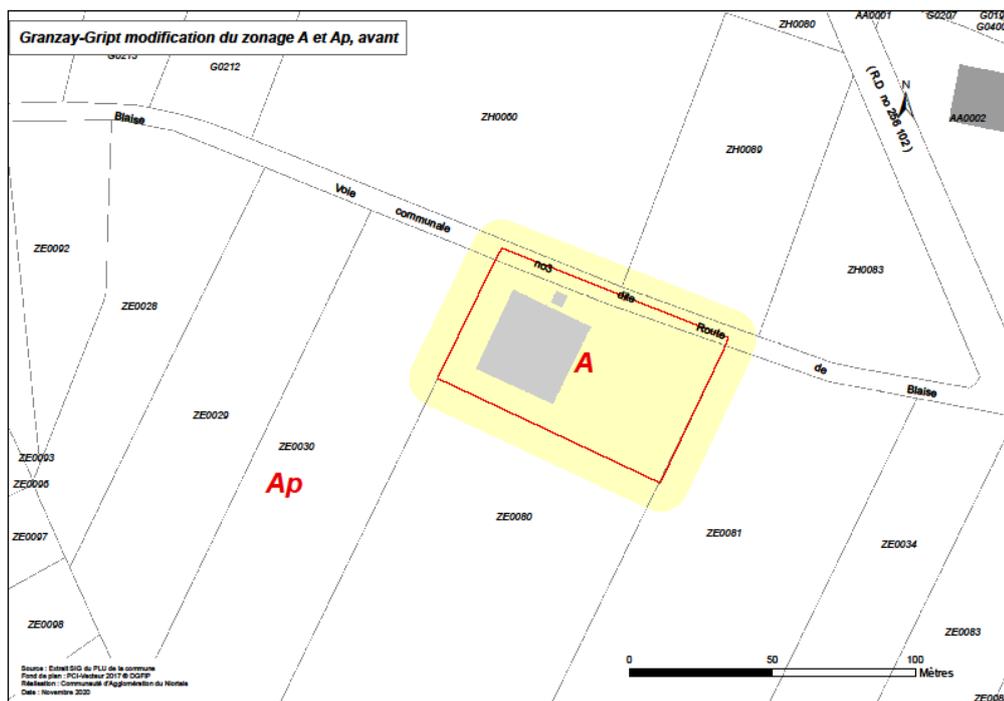
2. Contenu de la Modification simplifiée

La Modification simplifiée a pour objectif de rectifier une erreur matérielle en zone A.

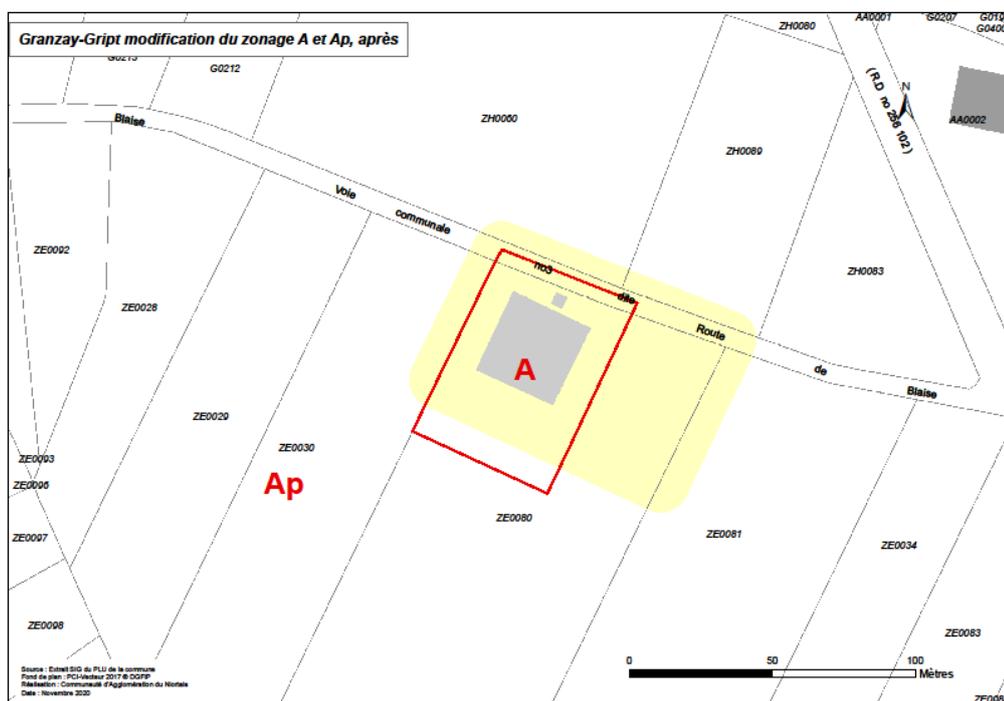
Voici le plan de situation, la photo aérienne ainsi que le zonage actuel de la parcelle concernée par cette erreur de zonage (parcelle ZE 0080) :



Zonage avant Modification simplifiée



Projet de zonage après Modification simplifiée



Surface	Zonage A de ce secteur	Zonage Ap de ce secteur
Avant Modification simplifiée	4 617 m ²	6 290 323 m ²
Après Modification simplifiée	3 744 m ²	6 291 196 m ²

Les autres parties du document de PLU ne sont pas modifiées.

3. Justification de l'erreur matérielle

Le PLU approuvé en 2014

Dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2014 (et plus précisément la partie relative à la justification ; de la page 197 à la page 200), on y trouve les éléments suivants :

Un cadre général : La zone agricole ou « zonage A »

Les zones A correspondent à des secteurs à vocation agricole, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

On distingue plusieurs secteurs :

- la zone agricole A, vouée à l'activité agricole
- un secteur agricole inconstructible Ap
- des secteurs situés en contexte agricole, et affichant une vocation particulière : Ah (secteurs d'habitat), Ae (secteurs d'équipements) et At (secteur d'accueil touristique)

Objectifs

- Pérenniser l'activité agricole
- Prendre en compte l'existence de bâtiments agricoles (élevage, stockage)
- Permettre l'évolution des exploitations agricoles

Localisation, délimitation et justification

La zone A intègre les bâtiments à vocation agricole des exploitations en fonctionnement : l'ensemble des bâtiments récents (hangars, stabulations...) et la plupart des bâtiments anciens (granges, écuries). Certains bâtiments anciens qui ne sont plus vraiment utilisés par l'agriculture, et ont un caractère patrimonial, ont fait l'objet d'un autre classement.

Les bâtiments et espaces à vocation d'habitation (habités par des particuliers) ont été exclus du zonage A, à l'exception des logements des exploitants agricoles intégrés aux sites d'exploitation pérennes, qui ont été classés en zone A.

La zone A intègre également des espaces agricoles non bâtis :

- les espaces agricoles identifiés comme peu contraints au PADD (notamment secteurs centraux de la commune, de part et d'autre de la RD 650)
- les abords des sites d'exploitation agricole pérennes localisés au sein des espaces agricoles identifiés comme contraints au PADD, du fait d'une forte sensibilité écologique (secteurs à enjeux pour les oiseaux de plaine) ou du risque inondation, dans le but de permettre le développement des sites agricoles concernés

Un point particulier sur les sites concernés par une forte sensibilité écologique (extrait) :

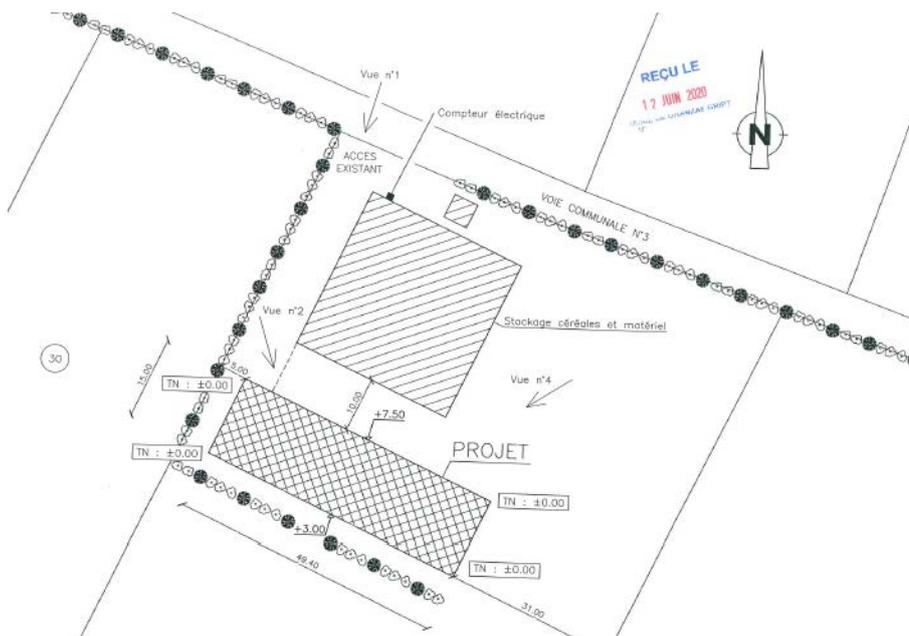
- les Ouches Blanches - centre : il s'agit d'un bâtiment agricole existant (bâtiment de stockage). Le zone A n'englobe pas toute la parcelle, mais a été délimitée afin de permettre l'extension du bâtiment existant si besoin.



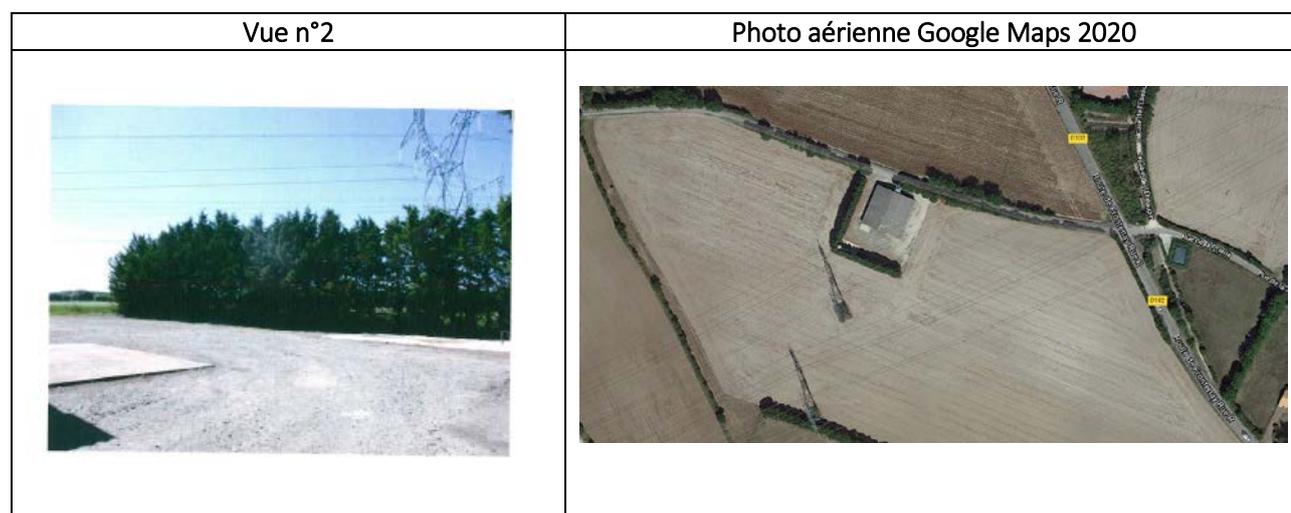
Le projet envisagé

L'exploitant agricole, propriétaire du bâtiment existant, a déposé un Permis de Construire visant à construire un hangar de stockage matériel avec toiture en panneaux photovoltaïques.

Le hangar actuel sert de stockage pour les céréales et le matériel. Le nouveau hangar est prévu pour le stockage de big-bags d'engrais Bio.



Comme nous pouvons le constater sur la vue n°2 ainsi que sur la vue aérienne ci-dessous, la localisation de ce nouveau hangar est envisagée sur une partie du terrain déjà artificialisée et terrassée. Le terrassement étant déjà existant, aucune emprise sur de nouvelles terres arables n'est donc envisagée.



Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet proposé, celui-ci étant à proximité d'un bâtiment existant et n'induisant pas d'artificialisation des sols (Cf. Annexe 1).

Enfin, le projet actuel se situe plus proche du poteau du réseau électrique, là où les fils électriques sont plus hauts. Il y a donc a priori moins de risque sur la partie aujourd'hui terrassée, que sur la partie aujourd'hui arable.

Le zonage du PLU actuel

Le PLU actuel a laissé la possibilité à l'exploitant de pouvoir s'étendre, ce qui est une bonne chose. Néanmoins, on peut douter de la pertinence du lieu d'extension et de la logique établie au moment du PLU sur cet aspect.

En effet, la partie exploitable est une terre aujourd'hui arable alors que la parcelle déjà terrassée a été classée en Ap.

Une erreur matérielle avérée

Au-delà de raisons techniques liées à la faisabilité du projet, il s'agit donc une erreur matérielle pour plusieurs raisons :

- Le recul nécessaire est peu important seulement de 15 m, jusqu'à la haie existante.
- La surface était déjà empierrée donc déjà artificialisée au moment de l'élaboration du PLU.
- La haie était déjà existante au moment de l'élaboration du PLU (donc une protection existante pour les oiseaux).
- Le PLU actuel prévoit la consommation de terres arables, alors qu'une partie déjà artificialisée au moment du PLU était mobilisable et n'est aujourd'hui pas prise en compte.

La modification envisagée

Si le projet ne se fait pas sur la zone déjà artificialisée, il se fera certainement sur la partie arable aujourd'hui en zone A, ce qui, à notre sens, consommerait davantage de la terre agricole et n'est donc pas à privilégier.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que le projet serait plus logiquement à développer sur la partie déjà artificialisée.

L'objet de la Modification simplifiée est donc de :

- mettre la partie du bâtiment à la haie en zone A, et donc réduire la zone Ap
- réduire la zone A existante à droite du projet et la mettre en zone Ap, en compensation

4. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée

Les zones du Plan Local d'urbanisme sont modifiées :

TYPE	Avant Modification (en hectares)	Après Modification (en hectares)
1AU	5,51	5,51
1AUp	0,52	0,52
2AU	4,89	4,89
Sous total	10,92	10,92

A	383,21	383,12
Ae	23,01	23,01
Ah	8,04	8,04
Ap	1 350,92	1 351,00
At	3,40	3,40
Sous total	1 768,57	1 768,57

N	250,49	250,49
Nc	3,40	3,40
Nh	1,67	1,67
Nj	7,72	7,72
Nl	3,81	3,81
Sous total	267,08	267,08

UA	15,40	15,40
UB	50,34	50,34
UE	9,84	9,84
UX	46,50	46,50
UXt	8,18	8,18
Sous total	130,27	130,27

Total	2 176,84	2 176,84
--------------	-----------------	-----------------

5. Justification de la Modification simplifiée

Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La Modification simplifiée rectifie une erreur matérielle de zonage, et ne modifie pas le bilan global des droits à construire.

La procédure de Modification simplifiée est donc justifiée au regard de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme dans le sens où les éléments modifiés :

1. ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
2. ne diminuent pas ces possibilités de construire
3. ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

6. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement

Inventaires et protections des milieux naturels

Inventaires ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (Code de l'Environnement art L. 310-1 et L. 411-5). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France (DREAL PPOITOU-CHARENTES, 2010).

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Sur la commune de Granzay-Gript, il y a deux ZNIEFF de type I :

- ZNIEFF n° 540120051 « Pelouse calcaire du Bois de la Noue » : site de pelouse calcaire hébergeant une des trois stations de *Arenaria controversa* connues en Deux-Sèvres ainsi que diverses orchidées.
- ZNIEFF n°540014445 « Plaine de Frontenay » : site accueillant une faune de plaine (Outarde canepetière, *Oedicnème criard*,...) hautement patrimoniale et menacée par la transformation des pratiques agricoles. Les parcelles en culture, notamment culture de colza, permettent encore à des plantes messicoles devenues rares de se maintenir.

Il y a également deux ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF n° 540014411 « Plaine de Niort sud-est » : développée sur 25 communes, elle accueille 17 espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne (Outarde canepetière, *Oedicnème criard*, Busard cendré, Busard Saint-Martin, ...).
- ZNIEFF n° 540120114 « Marais poitevin (partie Poitou-Charentes) » : sur près de 40 communes, 3 départements et 2 régions, c'est un vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes, avec des vasières, des surfaces importantes de prairies humides, forêts alluviales, marais, etc. Cette zone d'importance internationale pour les oiseaux d'eau héberge également une flore et une faune (insectes, mammifères,...) remarquables et protégées.
- L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Sites Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 a pour but de favoriser la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Ces prérogatives de gestion tiennent compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales.

Ce réseau sera composé de deux types de sites :

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale)
- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation)

Il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le Document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux de production agricole uniquement)
- les Contrats Natura 2000 (hors milieux de production agricole)
- la Charte Natura 2000 (tous milieux)

La Zone de Protection Spéciale FR 5412007 des Plaines de Niort sud-est

Les Zones de Protection Spéciale sont désignées au titre de la Directive oiseaux (1979). Les Etats doivent garantir le bon état de conservation des espèces visées par cette directive 79/409 en mettant en place des mesures nécessaires à leur survie et au maintien de leur habitat.

La plaine de Niort sud-est a été proposée en Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) en janvier 1991 (ZICO PC 09 dite "Plaines de Niort sud-est").

Les 3 espèces phares du site (Annexe 1 de la Directive) sont : l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard, et le Busard cendré.

Cinq autres espèces nicheuses de l'annexe I sont présentes : le Busard des roseaux, le Busard St-Martin, le Hibou des marais, le Bruant ortolan, la Gorgebleue à miroir et le Pluvier doré en hivernage. Sept autres espèces de l'annexe I sont présentes dans des proportions plus faibles mais participent à augmenter considérablement la valeur patrimoniale du site : Milan noir, Milan royal, Circaète Jean-le-blanc, Bondrée apivore, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Pluvier guignard, Piegriche écorcheur.

Le site abrite aussi 10 espèces remarquables d'intérêt patrimonial régional (Chouette chevêche, Hibou petit-duc, Faucon hobereau, Cochevis huppé, Bergeronnette printanière, Huppe fasciée, Perdrix grise, Caille des blés, Alouette des champs).

Cette Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5412007) a été désignée par un arrêté ministériel du 26 août 2003. Biologie de l'Outarde canepetière en plaines céréalières et objectifs de gestion sur la ZPS PNSE (sources : CNRS Chizé et DOCOB Plaine de Niort Sud-Est) :

De retour de leurs lieux d'hivernage (Espagne), les mâles se livrent aux parades nuptiales jusqu'en juillet et principalement dans des milieux bas et dégagés (semis de tournesol, luzerne fauchée, chemins...). Les mâles et les femelles fréquentent tour à tour les places de chant des mâles, chacune pouvant être occupée au cours de la saison par plusieurs mâles. Après l'accouplement, les femelles assurent la couvaison et l'élevage des jeunes.

Les couverts prairiaux (luzernes, ray-grass, prairies, jachères) regroupent 90% des nids. Selon les sites, les luzernes ou les jachères abritent plus de 50% des nids. Les pontes s'étalent de la première quinzaine de mai à la mi-août (valeurs extrêmes), mais 90% des pontes sont déposées entre le 15 Mai et le 15 Juillet (l'incubation dure 21 jours). Les parcelles recherchées sont plutôt de taille modeste (médiane : 3 hectares), et les nids sont souvent situés à proximité de la bordure. Cependant, l'outarde fait preuve d'une très grande plasticité comportementale. Dans la ZPS PNSE, près de 50% des 104 nids trouvés à ce jour par le CNRS Chizé sont dans des luzernes. Les adultes sont majoritairement «folivores». Ils consomment également des invertébrés, notamment les femelles (constitution des œufs) et les jeunes s'en nourrissent exclusivement. Avant d'effectuer leur migration d'automne, les outardes canepetières se rassemblent principalement dans des parcelles dans lesquelles subsistent des chaumes (colza principalement), à condition qu'elles puissent y trouver une tranquillité suffisante.

La Zone de Protection Spéciale FR 5410100 du Marais Poitevin

Le document d'objectifs a été validé en décembre 2003. Dans l'ensemble de la zone humide, 55 espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive sont présentes. Dans la partie deux-sévrienne, composée du marais mouillé et des vallées de la Courance, de la Guirande et du Mignon, 7 espèces s'y reproduisent : le Héron pourpré, le Busard des roseaux, le Milan noir, le Râle des genêts, le Pic cendré, le Martin-pêcheur d'Europe, la Pie-grièche écorcheur et deux espèces y hivernent : le Héron garde-bœufs et l'Aigrette garzette.

Le Site d'intérêt communautaire du Marais poitevin FR5400446

Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) relèvent de la Directive européenne n°92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite Directive « Habitats ». Ces milieux, ou habitats naturels et espèces sont consignés dans les annexes I et II de la Directive. Certains habitats sont considérés comme prioritaires en raison de leur vulnérabilité particulière. Les Etats élaborent des propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC), sites reconnus pour leur valeur patrimoniale naturelle, notifiés à la commission européenne, avant désignation en ZSC.

Parmi les habitats présents sur le site du Marais poitevin, ceux concernant éventuellement plus spécifiquement la commune de Granzay-Gript sont :

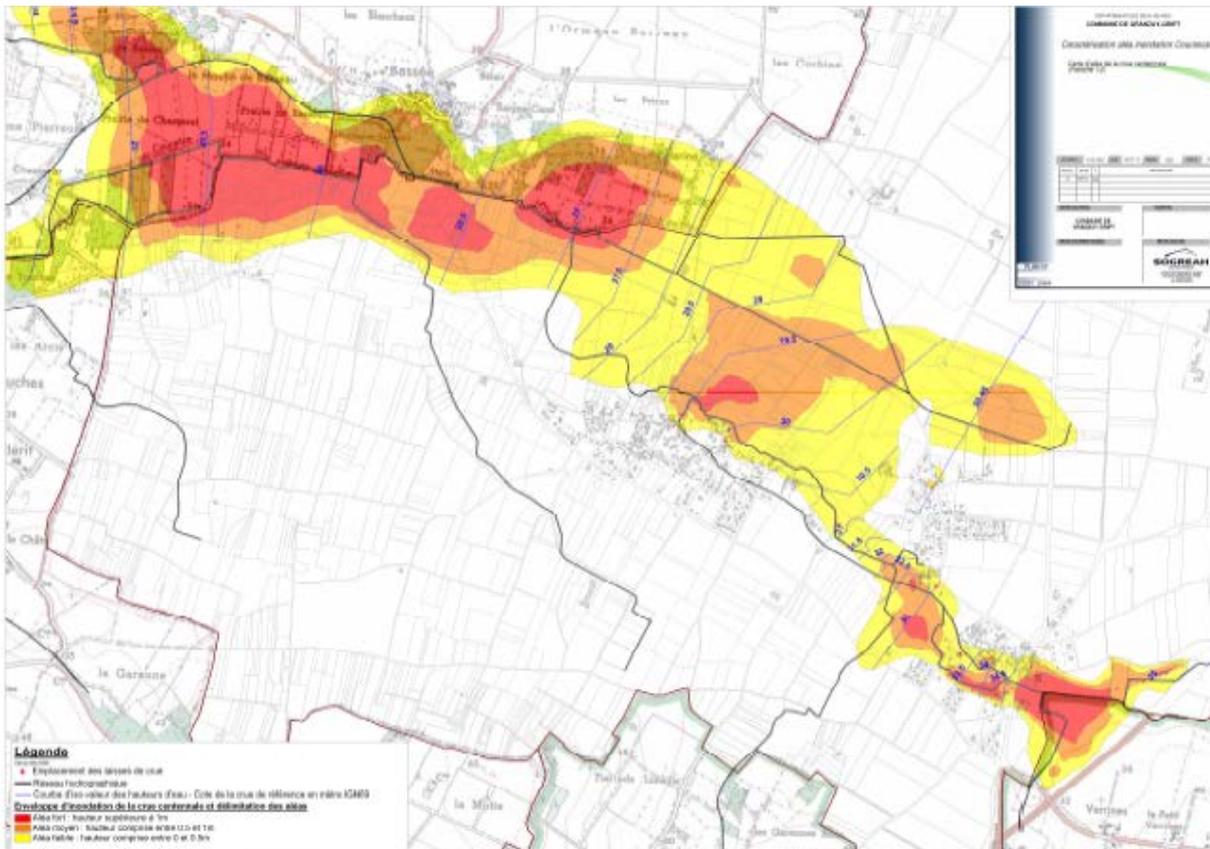
- **les prairies des systèmes doux bocagers :**
Habitats naturels : prairies humides atlantiques (Cor. 37.2, 37.7) et alignements de frênes et peupliers (Cor. 84.1) ; espèces patrimoniales : Rosalie des Alpes, Râle des genêts, Cuivré des marais
- **les vallées humides :**
Habitats naturels : prairies humides atlantiques (Cor. 37.2) et coteaux calcaires ; Espèces patrimoniales : Râle des genêts, le Cuivré des marais, Gratiolle officinale
- **le réseau hydraulique :**
Habitats naturels : rivières (Cor. 24), canaux et fossés (Cor. 22.12) ; Espèces patrimoniales : Marsilée à quatre feuilles, poissons migrateurs (Anguille européenne, Grande Alose, Lamproie marine), Loutre d'Europe, amphibiens, libellules (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin).
Pour chaque site Natura 2000, il n'y a pas d'obligation de moyens, mais d'objectifs et de résultats. Chaque Etat européen est chargé de mettre en œuvre les mesures permettant la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
Les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation, tels qu'un PLU doivent faire l'objet d'une étude d'incidences afin d'analyser les impacts éventuels sur le site Natura 2000 et définir si nécessaire des mesures de suppression ou réduction des impacts.

A ce stade, nous n'avons pas connaissance de comptage complémentaire.

Le projet de Modification simplifiée n'a pas d'impact négatif sur la protection Natura 2000.

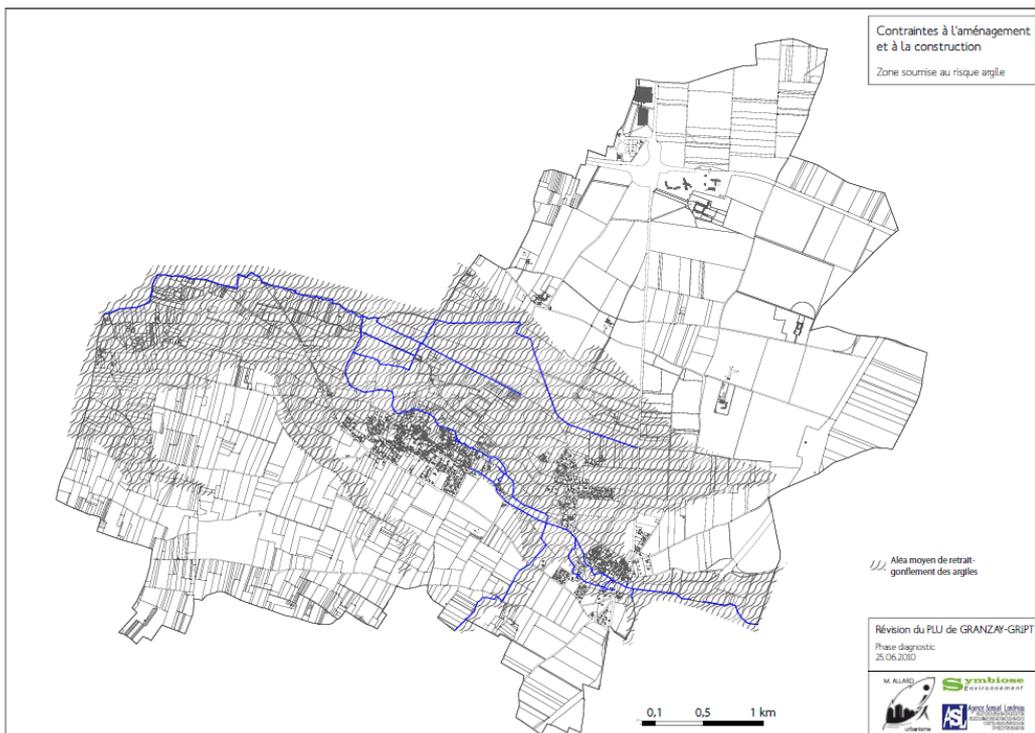
Bien au contraire, la Modification simplifiée va permettre de :

- construire sur une zone déjà artificialisée
- interdire les constructions sur une zone protégée et non artificialisée



Risque de retrait-gonflement des argiles

Sur certains secteurs dont le sol est composé pour une grande partie d'argile, suite à des périodes de fortes sécheresses et en alternance avec des périodes très humides peuvent se produire des phénomènes de retrait et gonflement des argiles. Ces variations sont la cause de dommages importants sur les constructions et il convient donc de prendre ce critère en compte dans le zonage de l'aménagement communal.



Risque sismique

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au journal officiel de deux décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort). La métropole est concernée par les zones 1 à 4.

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure. L'intégralité du département des Deux-Sèvres s'est vue classé en zone de sismicité 3 (aléa modéré).

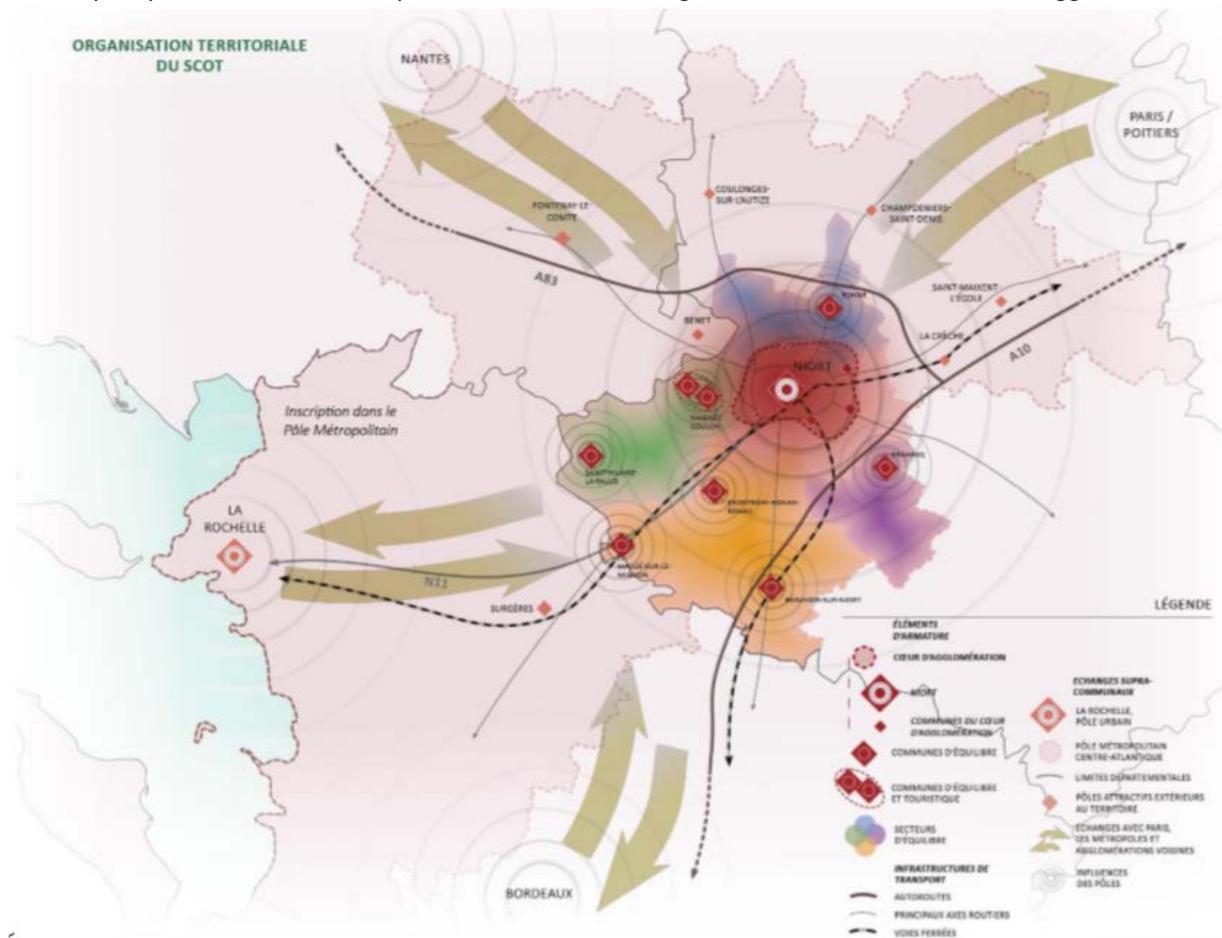
La Modification simplifiée n'est pas concernée par le risque inondation mais elle l'est par le risque retrait-gonflement argile (tout comme la plupart des parties urbanisées de la commune).

Le risque sismique est lui, toujours en aléa 3, comme dans tout le département des Deux-Sèvres.

8. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 10 février 2020 en conseil d'Agglomération.

Granzay-Gript, une commune de proximité au sein de l'organisation territoriale de Niort Agglo



Cette Modification simplifiée permet de corriger une erreur matérielle. Cette correction est tout à fait compatible avec les orientations du SCoT.

ANNEXE 1



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEUX-SÈVRES

Réf : TERRITOIRES/MPR/PAL/2020/98
Pôle Gestion Espace
Dossier suivi par Magali Prévost
☎ 05 49 77 15 15
✉ magali.prevost@deux-sevres.chambagri.fr

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

15 JUL. 2020

Courrier reçu le

15 JUL. 2020

au Service ADS

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT

A l'attention de Marie PAJAU

Vouillé, le 9 juillet 2020

Objet : PC07913720X0003- Commune de GRANZAY-GRIPT

Madame,

Par courrier reçu en date du 01/07/2020, vous nous avez transmis, pour avis, la demande de permis de construire déposée par le GAEC Chasserat, représenté par M. Massé Romain sur la commune de Granzay-Gript.

Après consultation du dossier, le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage de matériel de 741 m² (49,4x15) à couverture photovoltaïque.

Le projet est envisagé à proximité d'un bâtiment existant, il n'induit pas d'artificialisation des sols et semble répondre aux besoins de l'entreprise.

Dès lors, **la Chambre d'agriculture émet un avis favorable au projet au titre des articles L111-3 du code rural et de la pêche maritime et L101-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Jean-Marc RENAUDEAU

Siège Social
Champs des Racailles
79120 VOUZELÉ
Adresse postale
Maison de l'Agriculture - CS 80004
79201 PRÉVAECQ cedex

Antenne de Bressuire
Allée du Marché de Nantes - CS 80010
79101 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle
Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay
11 avenue de Verdun - CS 50036
79001 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars
4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

TÉL : 05 49 77 15 15

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 187 900 000 00024
APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr
www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr

Vouillé, le 14 janvier 2021

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de
Granzay-Gript**

Siège Social

Chemin des Rurales
79230 VOUILLE

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECO cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Granzay-Gript. Reçu en date du 21/12/2020 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

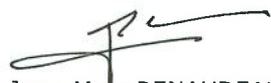
- La modification consiste à reprendre le « pastillage A » relatif à la présence d'un bâtiment agricole en zone agricole protégée afin que celui-ci reprenne les contours de la zone artificialisée et permette le développement de l'entreprise à travers un projet de nouveau bâtiment.

Ainsi, le zonage « A » relatif à l'entreprise et repris pour tenir compte du projet de développement se voit réduit de 873 m² au bénéfice de la zone « Ap » protégeant les terres agricoles.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Granzay-Gript

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 187 900 030 00029

APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr

ORIGINAL	nc	DATE 19/01/2021
COPIES		Communauté d'Agglomération du Niortais Service courrier 19 JAN. 2021

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 11 janvier 2021

Dossier suivi par : Nathalie BERNAUDEAU / Julien VINCONNEAU
Tél. 05 49 28 79 89 ou 06 16 44 88 72
n.bernaudeau@cci79.com / j.vinconneau@cci79.com
Réf : 2020000155

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU de Granzay-Gript

Monsieur le Vice-Président,

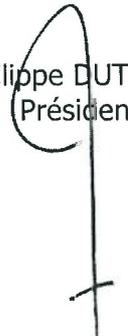
Nous avons bien reçu le 22 décembre dernier le dossier portant projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Granzay-Gript et nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Philippe DUTRUC
Président



DATE 26/01/21			
ORIGINAL	RC		
COPIES			



DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Yves PERES

Poste : 05 49 77 19 81

Réf. : 2021-005-YP

Monsieur Jacques BILLY

Vice-Président de la CAN

Chargé de l'Aménagement du Territoire

Communauté d'Agglomération du Niortais

140, rue des Equarts

79027 NIORT CEDEX

Niort, le 20 JAN, 2021

OBJET : Modification simplifiée du PLU n° 2 de la commune de Granzay-Gript

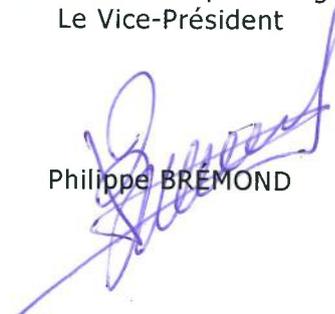
Monsieur,

Par courrier en date du 16 décembre 2020, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée du PLU n° 2 de la commune de Granzay-Gript. Cette modification porte sur la suppression d'une erreur matérielle sur une parcelle agricole en site Natura 2000.

A la lecture des documents fournis, je n'ai pas de remarque à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Philippe BRÉMOND

Direction départementale des territoires
Service Prospective Planification Habitat

Bureau Planification-Risques

Affaire suivie par : Dominique PAROT

Tél. : 05 49 06 89 64

Adresse mail : dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 18 JAN. 2021

Monsieur le vice-président,

Par courrier du 16 décembre 2020, vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Granzay-Gript approuvé en 2014.

Le projet a pour objet de modifier la délimitation d'une zone agricole, afin de permettre la réalisation d'un bâtiment agricole à proximité immédiate d'un bâtiment agricole existant. Le dossier présenté précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

En effet, il s'agit d'un secteur à vocation agricole, présentant de forts enjeux pour les oiseaux de plaine bénéficiant d'un zonage de protection Ap où les constructions ne sont pas autorisées. Toutes les constructions à vocation agricole existantes sont néanmoins délimitées en zone agricole afin de permettre toute évolution potentielle.

Dans le cas présent, il apparaît que la zone A qui est actuellement délimitée sur ce site agricole, n'est pas pertinente et ne permet pas de répondre au besoin : elle intègre une surface cultivée, et non pas la surface déjà empierrée. Ainsi, il s'agit de modifier le périmètre constructible (sans pour autant réduire la surface de la protection édictée) en déplaçant les limites de la zone A.

Dans ce cadre, la modification simplifiée est bien adaptée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le vice-président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Monsieur Jacques Billy
vice-président de la communauté
d'agglomération du Niortais
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT CEDEX

LE PRÉFET

Emmanuel AUBRY



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granzay-Gript (79) portée par la communauté d'agglomération du Niortais

N° MRAe 2021DKNA53

dossier KPP-2021-10552

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 5 janvier 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Granzay-Gript ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Granzay-Gript, 904 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 2 160 hectares, approuvé le 6 novembre 2014 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 porte uniquement sur le règlement graphique du PLU et a pour objet de redéfinir le périmètre d'une zone agricole A de 0,46 ha, sur le site les Ouches Blanches, parcelle ZE 80, afin de permettre l'extension d'un bâtiment agricole (hangar) existant ;

Considérant que cette modification permet d'ajuster cette zone agricole A au plus près du bâtiment existant afin de permettre son extension sur des espaces déjà artificialisés au lieu de le faire sur des terres agricoles cultivées comme le permet le PLU en vigueur ; qu'elle permet de réduire la surface de cette zone agricole A à 0,37 ha ;

Considérant que les espaces cultivés actuellement classés en zone agricole A sont transférés au sein de la zone agricole protégée Ap inconstructible ; que cette modification est de nature à améliorer la préservation des espaces agricoles ;

Considérant que la parcelle est située au sein du site Natura 2000 de la *Plaine de Niort Sud-est*, référencé au titre de la « Directive Oiseaux », et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du même nom ; qu'il ressort du dossier que les adaptations réglementaires apportées par le projet de modification simplifiée ne remettent pas en cause les conditions de préservation de ces sites pré-existants ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Granzay-Gript n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Granzay-Gript présenté par la communauté d'agglomération du Niortais (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Granzay-Gript est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.